

Le 31 janvier 2011

Commission des Affaires culturelles

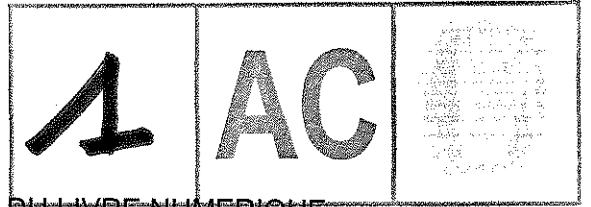
Proposition de loi relative au prix du livre numérique

N° 2921

Amendements reçus par la commission

Liasse 1/1

N.B. : le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt



PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE
N° 2921

A M E N D E M E N T

Présenté par
M Lionel TARDY

Article 1

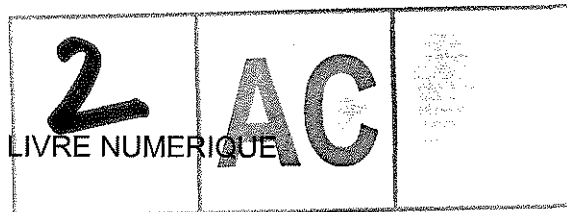
A l'alinéa 1, remplacer le mot « livre » par le mot « contenu »

EXPOSE SOMMAIRE

Le livre est un objet matériel qui rassemble des feuilles de papier imprimé dans une reliure. Dans le monde numérique, il n'existe pas de livre ni même d'objet, mais juste des contenus.

Il est important de prendre conscience de cette spécificité du numérique, où il n'est pas possible de raisonner avec la même logique et dans les mêmes termes que pour le livre papier.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE
N° 2921



AMENDEMENT

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 1

Supprimer la fin de l'alinéa 1 après les mots « susceptibles de l'être »

EXPOSE SOMMAIRE

L'insertion, dans la définition du livre numérique homothétique, des « éléments accessoires propres à l'édition numériques » risque de la compliquer inutilement, car il va falloir les définir précisément.

Mieux vaut s'en tenir à une définition simple, et d'effet immédiat, à savoir « un fichier numérique qui, par son contenu et sa composition, est susceptible d'être imprimé sous la forme d'un livre papier ».

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE
N° 2921



A M E N D E M E N T

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 1

Supprimer l'alinéa 2

EXPOSE SOMMAIRE

Ce texte de loi est destiné à fixer un prix unique pour un objet, le livre numérique, dont la définition exacte est renvoyée à un décret.

Cette définition est un élément très important de cette loi, puisqu'elle fixe les limites de l'application de l'ensemble du texte.

Vu l'importance de cette définition, il est essentiel qu'elle soit intégrée au moins dans ses grandes lignes, dans le texte même de la loi.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE
N° 2921

4

AC

AMENDEMENT

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 2

A l'alinéa 1

I après les mots « toute personne », insérer « établie en France »

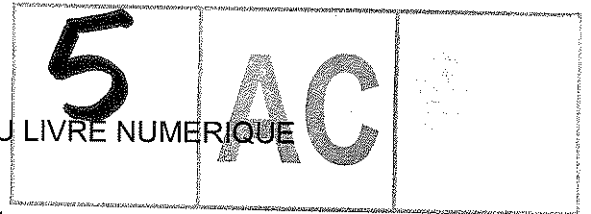
II supprimer les mots « en France »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet alinéa pose un problème juridique vis-à-vis des règles européennes, car il impose une contrainte issue de la loi française à des acteurs économiques étrangers.

Cet amendement propose de revenir à la rédaction initiale du texte, à savoir que seuls les éditeurs français sont tenus par la loi française.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMÉRIQUE
N° 2921



A M E N D E M E N T

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 2

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

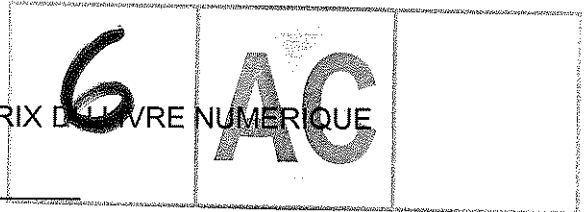
« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux licences d'accès aux bases de données »

EXPOSE SOMMAIRE

La fixation d'un prix unique est facilement envisageable pour les téléchargements de fichiers. Par contre, ce système est largement inadapté à la consultation de bases de données ou aux offres permettant d'avoir accès à des oeuvres par le biais d'une consultation sans téléchargement, du fait de la diversité des offres possibles. On peut s'abonner pour consulter tout ou partie de la base de données, sur un temps plus ou moins limité.

La consultation d'une base de donnée est une pure prestation de service, alors que l'esprit de ce texte est de réglementer une transaction conçue comme le pendant exact de la vente d'un livre papier.

Il convient donc de préciser explicitement l'exclusion du périmètre de la loi des modes de consommation pour lesquels la mise en oeuvre du dispositif du prix unique porterait atteinte à la logique commerciale de ces offres.



AMENDEMENT

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 2

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux offres proposées à des fins d'usage collectif ou professionnel. »

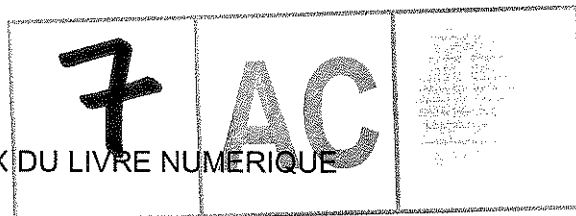
EXPOSE SOMMAIRE

Cet alinéa propose d'exclure du champ de la loi les offres qui ne sont pas destinées aux consommateurs finaux.

Cela concerne notamment les offres en direction des bibliothèques ou des entreprises, offres pour lesquelles le prix unique poserait problème, en entravant les possibilités de négociations commerciales. Pour des types d'ouvrages très spécialisés, où l'essentiel des achats sont réalisés par des collectivités, il faut laisser la plus grande liberté de négociation.

Il faut cantonner le système du prix unique aux offres « B-to-C », qui relève du code de la consommation et en exclure le « B-to-B » qui relève des négociations commerciales et donc du code du commerce.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE
N° 2921



AMENDEMENT

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 3

Remplacer les mots « aux acheteurs situés en France »

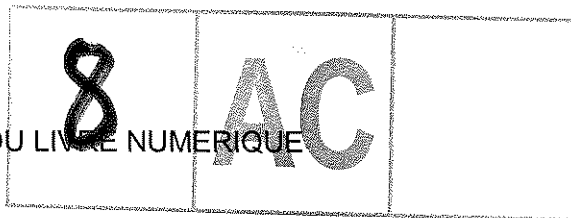
Par « destinées au marché français »

EXPOSE SOMMAIRE

Utiliser les termes « acheteurs situés en France » impose une nécessité de s'assurer que le client qui télécharge un fichier numérique soumis au prix unique est effectivement sur le territoire français, ce qui risque d'entraîner des complications infinies.

Il est préférable de parler de produits destinés au marché français. La jurisprudence est claire sur cette notion, et pourra traiter sans difficulté les litiges.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE
N° 2921



A M E N D E M E N T

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 4

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

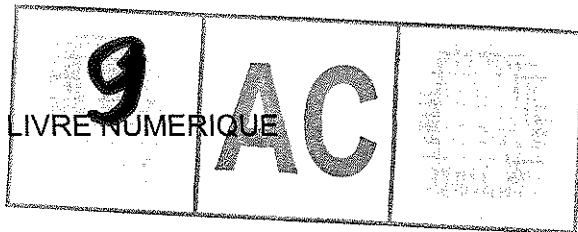
Par deux arrêts rendus le 23 avril 2009 et le 14 janvier 2010, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a donné une portée générale aux dispositions de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales (« PCD ») et appliqué strictement le principe d'harmonisation maximale prévu par ce texte communautaire pour les dispositions nationales relevant du domaine qu'il coordonne.

En effet, dans ces deux décisions, la CJCE considère que l'annexe 1 de la directive énumère de manière exhaustive les pratiques commerciales interdites en toutes circonstances et qu'en dehors de celles visées par cette liste, une législation nationale ne peut prohiber une pratique commerciale indépendamment de l'examen de son caractère déloyal au regard des critères posés par les articles 5 à 9 de la directive « PCD ».

La CJCE a donc jugé que des dispositions nationales prohibant per se, même avec des exceptions, les ventes liées (ventes subordonnées et ventes avec primes) n'étaient pas compatibles avec le droit communautaire, compte tenu du fait que ces dernières ne sont pas reprises dans la liste des pratiques interdites, per se, définie par l'annexe précitée de la directive « PCD ».

Cet article 4 qui interdit les ventes à primes qui ne seraient pas proposées par l'éditeur n'est donc pas conforme au droit européen.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE
N° 2921



A M E N D E M E N T

Présenté par
M Lionel TARDY

Article 5

Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article porte sur les relations commerciales entre éditeurs et distributeurs. C'est la reprise du contenu de la loi Lang, qui permet à l'éditeur de tenir compte, pour le calcul de la remise, des quantités achetées, mais également des efforts de promotion menés par le distributeur.

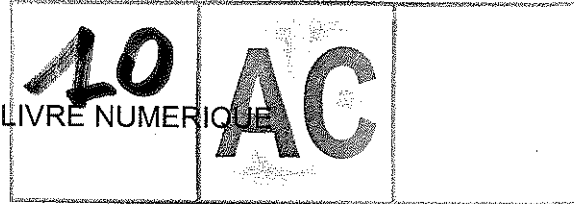
Dans le contexte du livre physique, les fournisseurs, à savoir les éditeurs, sont en position de force dans les relations commerciales avec les distributeurs. Ces derniers ne sont pas en mesure d'imposer le montant des marges arrières.

Le contexte du numérique est totalement différent. On va très vraisemblablement vers une oligopole de la distribution du livre numérique, avec les trois grands acteurs déjà présents (Apple, Google et Amazon) et éventuellement un acteur national.

Ce sont les distributeurs qui vont se retrouver en position de force, avec une situation qui risque d'être très similaire à celle de la grande distribution, qui impose ses conditions à ses fournisseurs. C'est d'ailleurs ce qui se passe aux USA.

Cet article semble donc dangereux, car il ne comporte pas le moindre garde-fou protégeant les éditeurs de demandes excessives de la part des distributeurs.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE
N° 2921



AMENDEMENT

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 5

A l'alinéa 1

Remplacer les mots « aux acheteurs situés en France »

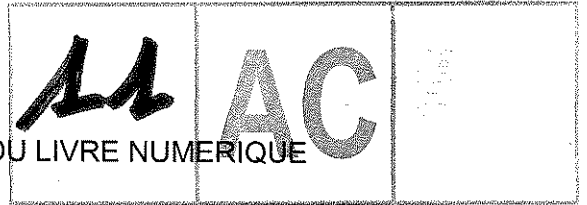
Par « destinées au marché français »

EXPOSE SOMMAIRE

Utiliser les termes « acheteurs situés en France » impose une nécessité de s'assurer que le client qui télécharge un fichier numérique soumis au prix unique est effectivement sur le territoire français, ce qui risque d'entraîner des complications infinies.

Il est préférable de parler de produits destinés au marché français. La jurisprudence est claire sur cette notion, et pourra traiter sans difficulté les litiges.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE NUMERIQUE
N° 2921



A M E N D E M E N T

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 5 bis

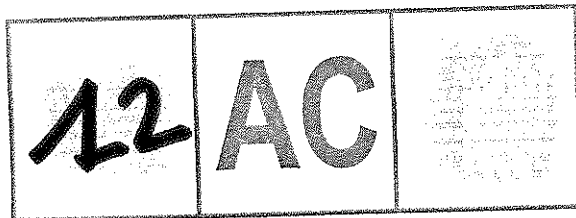
Supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article porte sur la très épineuse question de la rémunération des auteurs et du statut des droits numériques. On aborde le sujet des relations entre les auteurs et les éditeurs, alors que ce texte est consacré aux relations entre les éditeurs et les distributeurs.

Cet article part du postulat que l'édition numérique entraîne des économies pour l'éditeur, ce qui n'est pas prouvé. Il limite la rémunération supplémentaire à laquelle l'auteur peut prétendre sur une assiette fixée, de fait, par l'éditeur. Si aucune économie n'est réalisée par le recours à l'édition numérique, l'auteur ne pourrait ne pas bénéficier d'une rémunération supplémentaire.

De plus, il s'agit de relations commerciales entre acteurs économiques au sein d'une filière économique. Laissons auteurs et éditeurs négocier, et ce n'est qu'après un éventuel échec de ces négociations que le législateur pourra, éventuellement, intervenir.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE
NUMÉRIQUE (N°2921)**

Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

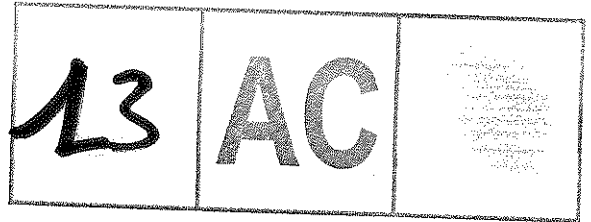
« susceptible de l'être »,

les mots :

« susceptible d'être imprimé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE
NUMÉRIQUE (N°2921)**

Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur

Article 1^{er}

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« nonobstant »,

les mots :

« à l'exception de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE
NUMÉRIQUE (N°2921)**

Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur

Article 5

Dans cet article, substituer aux mots :

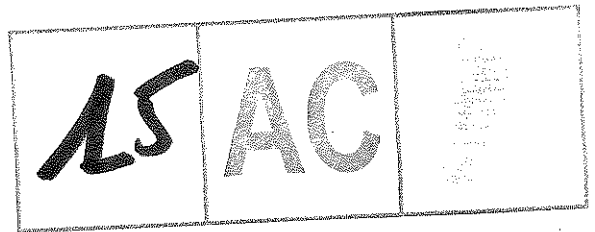
« doit tenir compte »,

les mots :

« tient compte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



**PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU PRIX DU LIVRE
NUMÉRIQUE (N°2921)**

Amendement présenté par M. Hervé Gaymard, rapporteur

Article 5

Dans cet article, après le mot « services », substituer au mot :

« qualificatifs »,

le mot :

« qualitatifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur matérielle.